



Sion, le 25 mai 2018

COMMISSION CANTONALE DES EXAMENS D'AVOCAT

Directive sur l'épreuve d'aptitude et l'entretien de vérification en vue de l'inscription d'avocats¹ provenant d'Etats membres de l'UE et de l'AELE au registre cantonal des avocats

1. Remarques préliminaires

Des avocats provenant d'Etats membres de l'UE et de l'AELE peuvent représenter dans trois hypothèses des parties devant des tribunaux valaisans :

1. *Exercice de la profession d'avocat à titre de prestataire indépendant de services (avocats prestataires de services, art. 21ss de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats - LLCA)*

Cette habilitation vaut pour la représentation dans des affaires déterminées où l'avocat exerce sous son titre professionnel d'origine. L'avocat étranger ainsi admis à exercer doit agir dans les procédures où la partie est tenue d'agir avec l'assistance d'un avocat de concert avec un avocat inscrit à un registre cantonal des avocats. Cela signifie que l'avocat étranger fournissant ainsi ses services doit avoir un correspondant en la personne d'un avocat valaisan. L'avocat étranger prestataire de services peut comparaître à titre indépendant devant les tribunaux. Le juge devant qui interviennent les avocats prestataires de services examine dans chaque cas si ces mandataires remplissent les conditions auxquelles est subordonnée l'admissibilité de leur intervention.

2. *Exercice permanent de leur profession par des avocats provenant d'Etats membres de l'UE et de l'AELE sous leur titre professionnel d'origine (art. 27ss LLCA)*

Cette habilitation suppose l'inscription dans le tableau public des avocats des Etats membres de l'UE et de l'AELE qui pratiquent sous leur titre d'origine. L'inscription dans le tableau public est décidée par le président de l'autorité cantonale de surveillance des avocats (art. 3 de la loi cantonale du 6 février 2001 sur la profession d'avocat - LPAv; RS/VS 177.1). L'autorité de surveillance des avocats est une section du Tribunal cantonal (cf. art. 20 al. 1 du règlement d'organisation des tribunaux valaisans du 21 décembre 2010 - ROT; RS/VS 173.100; art. 13 al. 3 LPAv). Le tableau public ne doit pas être confondu avec le registre cantonal des avocats. La seule obligation des candidats est de produire une attestation de leur inscription auprès de l'autorité compétente de leur Etat de provenance. Les avocats admis à pratiquer à titre permanent doivent aussi avoir un correspondant en la personne d'un avocat valaisan dans les procédures où la partie est tenue d'agir avec l'assistance d'un avocat.

3. *Inscription d'avocats membres de l'UE et de l'AELE au registre cantonal des avocats (art. 30ss LLCA; art. 3 LPAv)*

Les avocats provenant d'Etats membres de l'UE et de l'AELE peuvent, aux conditions fixées, se faire inscrire dans le registre cantonal des avocats, qui est tenu par le président de l'autorité de surveillance.

L'inscription donne à ces avocats inscrits dans le registre valaisan des avocats les mêmes droits et obligations que ceux des avocats qui disposent d'un brevet cantonal d'avocat et sont inscrits dans un registre cantonal des avocats. Ils peuvent notamment exercer leur profession sous le titre professionnel cantonal d'avocat/Rechtsanwalt.

Les conditions de l'inscription varient selon l'activité et l'expérience professionnelles des avocats étrangers en droit suisse et s'établissent comme suit :

a/ Personnes ayant accompli des études universitaires et ayant obtenu à la fin de celles-ci un diplôme les autorisant à pratiquer comme avocat dans un des Etats membres de l'UE et de l'AELE et avocats avec inscription dans le registre des avocats de l'un des Etats de provenance répertoriés et sans pratique du droit suisse.

L'inscription de ces candidats dans le registre cantonal des avocats est notamment subordonnée à la réussite d'une épreuve complémentaire d'aptitude devant la Commission cantonale des examens d'avocat (ci-après: Commission).

b/ Avocats avec inscription pendant au moins trois ans dans le registre des avocats de l'un des Etats de provenance répertoriés et avec une activité effective et régulière en droit suisse pendant moins de trois ans.

Ces candidats doivent subir un entretien de vérification des compétences professionnelles devant la Commission.

c/ Avocats avec inscription pendant au moins trois ans dans le registre des avocats de l'un des Etats de provenance répertoriés et avec une activité effective et régulière en droit suisse pendant au moins trois ans.

Ces candidats doivent être inscrits dans le registre cantonal des avocats sans épreuve complémentaire d'aptitude, ni entretien de vérification des compétences professionnelles (admission libre).

Selon l'article 3 alinéa 1 lettre b LPAV, le président de l'autorité de surveillance des avocats décide de l'admission d'un avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE à une épreuve d'aptitude ou à un entretien de vérification.

2. Directive

Vu l'article 10 alinéa 1 lettre b LPAV, la Commission adopte la présente directive fixant le contenu de l'épreuve d'aptitude ou le cadre de l'entretien de vérification des compétences professionnelles auxquels doivent se soumettre, en vertu des articles 30 à 32 LLCA, les candidats à l'inscription dans le registre cantonal des avocats.

Art.1

Epreuve complémentaire d'aptitude pour les candidats sans pratique du droit suisse (art. 30 al. 1 lit. a et 31 LLCA)

¹ Le candidat est examiné sur les branches suivantes formant les matières de l'épreuve au sens de l'article 31 alinéas 2 et 3 LLCA :

- Procédure pénale suisse,
y compris les normes sur l'organisation des autorités
- Procédure civile suisse,
y compris les normes sur l'organisation des autorités
- Droit suisse de la poursuite pour dettes et de la faillite,
y compris les normes sur l'organisation des autorités et sur la procédure
- Droit public et administratif suisse,
y compris les normes sur l'organisation des autorités et sur la procédure
- Législation suisse sur la profession d'avocat / règles et devoirs professionnels,
y compris les normes sur l'organisation des autorités et sur la procédure

² Les règles de fond du droit privé et du droit pénal suisse sont censées être connues et ne font, en principe, pas l'objet de l'examen. La connaissance qu'en a le candidat est, toutefois, évaluée dans le cadre de l'appréciation des épreuves de procédure civile et de procédure pénale.

³ L'épreuve peut également porter sur des questions de fond du droit privé et du droit pénal suisse, dans la mesure où ceux-ci diffèrent substantiellement du droit de l'Etat de provenance du candidat.

⁴ L'épreuve consiste en un examen oral de deux heures devant trois membres de la Commission.

⁵ La cotation correspond à celle prévue dans le règlement concernant la loi sur la profession d'avocat. Pour réussir l'épreuve d'aptitude, le candidat doit obtenir une moyenne de 4. Si le résultat est insuffisant, son évaluation est brièvement motivée.

Art. 2 Entretien de vérification

Entretien de vérification des compétences professionnelles des candidats inscrits au registre des avocats de l'un des Etats de provenance répertoriés et justifiant d'une activité de moins de trois ans en droit suisse

¹ L'entretien de vérification est mené par trois membres de la Commission et dure entre une heure et deux heures.

² Lors de cet entretien, la Commission détermine si le candidat dispose de compétences professionnelles suffisantes en droit fédéral et en droit cantonal, notamment quant aux règles de fond et aux règles de procédure du droit privé, du droit pénal et du droit public. Elle détermine également si le candidat s'est suffisamment familiarisé avec les particularités suisses du droit de fond et du droit de procédure. L'entretien de vérification porte également sur les règles professionnelles (législation suisse sur la profession d'avocat et déontologie).

³ Le résultat de l'entretien est communiqué au candidat sous la forme d'un constat de réussite ou d'échec. Si le résultat est insuffisant, l'évaluation est brièvement motivée.

Art. 3 Autres dispositions

¹ L'épreuve complémentaire et l'entretien de vérification ont lieu pendant les deux sessions annuelles de la Commission. Les délais d'inscription ordinaires sont applicables.

² L'épreuve complémentaire et l'entretien de vérification sont menés dans l'une des langues officielles du canton du Valais (français ou allemand), le choix étant laissé aux candidats.

³ Le président de la Commission règle les autres détails. La Commission peut désigner l'un de ses membres comme étant spécifiquement préposé à la conduite de l'épreuve complémentaire et de l'entretien de vérification.

⁴ Le président de la Commission communique le résultat de l'épreuve complémentaire et de l'entretien de vérification au président de l'autorité de surveillance des avocats.

⁵ Les dispositions de la loi cantonale sur la profession d'avocat et du règlement y relatif sont applicables pour le surplus.

Pour la Commission d'examen du barreau :

Stéphane Coudray
Président

